

ANNEXE 1
ÉQUILIBRE DES
FINANCES SOCIALES :
RECETTES, DÉPENSES,
SOLDES DES RÉGIMES DE
BASE DE SÉCURITÉ
SOCIALE

PLFRSS 2023

SOMMAIRE

PLFRSS 2023 - Annexe 1

PARTIE 1 - Les prévisions pour l'exercice 2023	5
1. Hypothèses macroéconomiques	5
2. Trajectoire globale des comptes sociaux après les mesures du PLFRSS 2023	5
2.1. Présentation des mesures prévues dans le présent projet de loi de financement de la sécurité sociale rectificatif	5
2.2. Prévisions de recettes et de dépenses de l'ensemble des régimes de base et du FSV pour 2023	9
PARTIE 2 - La dynamique des recettes et des dépenses	12
1. Recettes	12
1.1. Présentation des produits actualisés sur la période 2022 – 2023 et analyse par grandes catégories	12
1.2. Schéma de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale en 2023	15
2. Dépenses	16
2.1. Les prestations légales sont le principal déterminant de l'évolution de l'ensemble des dépenses	16
2.2. Les autres dépenses sont principalement constituées de transferts	18
Annexe	19
Evolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale	20

INTRODUCTION

En application du 1° de l'article LO 111-4-3 du code de la sécurité sociale, le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale est accompagné d'une annexe « présentant des éléments d'information relatifs à l'équilibre des finances sociales, notamment :

« a) En détaillant, par catégorie et par branche, **la liste et l'évaluation des recettes, des dépenses et du solde de l'ensemble des régimes obligatoires de base** ainsi que de chaque organisme concourant au financement de ces régimes, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit ;

« b) En **justifiant les besoins de trésorerie des régimes** et organismes habilités par le projet de loi de financement rectificative à recourir à des ressources non permanentes ;

« c) En **détaillant l'effet des mesures du projet de loi de financement rectificative** ainsi que des mesures réglementaires ou conventionnelles prises en compte par ce projet sur les comptes des régimes obligatoires de base ainsi que sur l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, au titre de l'année en cours et, le cas échéant, des années ultérieures ; ».

En l'absence de modification des plafonds de trésorerie des régimes et organismes habilités à recourir à des ressources non permanentes, qui demeurent fixés conformément à l'article 25 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, le b) du 1° de l'article LO. 111-4-3 du code de la sécurité sociale ne fera pas l'objet de développements spécifiques dans la présente annexe, l'annexe 3 au PLFSS pour 2023 demeurant la référence en la matière.

La présente annexe se focalisera donc sur la présentation de la trajectoire globale des comptes sociaux une fois prises en compte les mesures prévues en PLFRSS 2023 (1) et l'actualisation des prévisions de recettes et des dépenses des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale pour 2023 (2).

PARTIE 1 - Les prévisions pour l'exercice 2023

1. Hypothèses macroéconomiques

L'hypothèse de croissance du produit intérieur brut (PIB) retenue est de 1,0 % en 2023, après 2,7 % en 2022. Le rythme d'inflation reste toujours élevé, à 4,3% en 2023 au sens de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPCHT), après 5,4 % en 2022. À moyen terme, la croissance effective serait supérieure à son rythme potentiel de 1,35 % par an et atteindrait 1,6 % en 2024, puis 1,7 % en 2025 et 2026, tandis que l'inflation refluerait pour s'établir à 1,75 % par an à cet horizon. La masse salariale du secteur privé, principal déterminant de la progression des recettes, progresserait de 5,0 % en 2023, avant de revenir progressivement à son rythme tendanciel.

Tableau 1 • Principaux éléments retenus pour l'élaboration des prévisions de recettes et objectifs de dépenses décrits dans la présente annexe

	2019	2020	2021	2022(p)	2023(p)
PIB en volume	1,8%	-7,8%	6,8%	2,7%	1,0%
Masse salariale secteur privé*	3,1%	-5,7%	8,9%	8,6%	5,0%
Inflation hors tabac	0,9%	0,2%	1,6%	5,4%	4,3%
Revalorisations au 1 ^{er} janvier**	0,3%	1,0%	0,4%	3,1%	2,8%
Revalorisations au 1 ^{er} avril**	0,5%	0,3%	0,2%	3,4%	3,7%
ONDAM	2,7%	9,4%	8,7%	2,6%	-1,2%
ONDAM hors Covid	2,7%	3,3%	6,3%	5,6%	3,5%

* Masse salariale du secteur privé. Hors prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et prime de partage de la valeur ajoutée, la progression serait de 8,4% en 2022 et de 4,8% en 2023.

** En moyenne annuelle, dont les effets en moyenne annuelle de la revalorisation anticipée au 1^{er} juillet 2022 de 4,0%. En 2020, les pensions supérieures à 2000€ ont été revalorisées de 1,0% et les autres de 0,3 %.

2. Trajectoire globale des comptes sociaux après les mesures du PLFRSS 2023

2.1. Présentation des mesures prévues dans le présent projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale

Ce PLFRSS porte une réforme des retraites visant à garantir l'équilibre de l'ensemble du système de retraite en 2030. La réforme porte d'une part des mesures d'âge couplant augmentation de l'âge d'ouverture des droits et accélération de la hausse de la durée d'assurance requise prévue par la réforme des retraites de 2014¹, et d'autre part un ensemble de mesures d'accompagnement. Compte tenu de la montée en charge prévisionnelle de la réforme, les mesures du PLFRSS pour 2023 contribueraient à dégrader le solde des régimes de base de sécurité sociale et du FSV de 0,4 Md€ en 2023 (cf. tableau n°2 sur l'équilibre financier), par rapport au solde voté en LFSS pour 2023, adoptée le 23 décembre 2022. En 2023, l'impact financier des mesures d'accompagnement (0,6 Md€) serait supérieur aux économies générées par le relèvement de l'âge légal et l'accélération de la durée de cotisation (0,2 Md€). Les développements ci-après se concentrent sur les mesures dont l'impact financier modifie les agrégats 2023 au regard de la loi en vigueur.

2.1.1. Mesures de hausse de l'âge légal et d'accélération du rythme d'allongement de la durée d'assurance requise

Le PLFRSS pour 2023 prévoit des mesures venant réduire les dépenses des régimes de base et du FSV à hauteur de 0,2 Md€ (cf. tableau n°2).

L'âge d'ouverture des droits (AOD) sera progressivement relevé à compter du 1^{er} septembre 2023, à raison de 3 mois par génération. Il sera ainsi fixé à 62 ans et 3 mois dès cette année pour la génération née à partir de septembre 1961, 63 ans et 3 mois à la fin du quinquennat, puis atteindra la cible de 64 ans en 2030 (pour la génération 1968, qui atteindra cet âge en 2032).

La durée d'assurance cible pour bénéficier du taux plein est maintenue à 43 annuités. Toutefois, la montée en charge pour atteindre cette cible sera accélérée par rapport au calendrier envisagé lors de la réforme de 2014, dite « Touraine ». Elle s'achèvera désormais en 2027 (avec la génération 1965) au rythme d'un trimestre

¹ Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

supplémentaire par génération¹. Cette seconde mesure permet de répartir les efforts entre les assurés, selon leur âge de début de carrière.

2.1.2. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement du PLFRSS pour 2023 dégraderaient le solde des régimes de base et du FSV de 0,6 Md€ en 2023.

Augmenter la pension minimale de 100€ par mois

Dès le 1^{er} septembre 2023, le minimum de pension augmentera de 100 € par mois pour les personnes partant en retraite (+25 € au titre du minimum contributif – MICO – de base et +75 € au titre de la majoration du MICO, qui valorise les périodes effectivement en emploi et donc le travail). Un salarié à carrière complète à temps plein au SMIC liquidant en septembre 2023 aura désormais une pension totale brute d'un peu moins de 1 200 € par mois, soit 85 % du SMIC net de 2023. Cette mesure s'appliquera aux salariés, aux artisans-commerçants ainsi qu'aux agriculteurs. Près d'un quart des personnes, parmi les travailleurs les plus modestes, bénéficieront ainsi d'une hausse de leur pension au moment de leur départ en retraite. Les retraités actuels dans le champ LURA verront également leur pension revalorisée d'un montant pouvant atteindre jusqu'à 100€, expliquant l'essentiel du coût de la mesure en 2023, qui s'élèverait à 0,4 Md€.

Maintenir les départs anticipés

Les personnes invalides ou en inaptitude pourront continuer à partir à 62 ans à taux plein quelle que soit leur durée d'assurance, comme aujourd'hui. Cela concerne les bénéficiaires d'une pension d'invalidité et les bénéficiaires d'un départ en retraite pour inaptitude.

Le dispositif de retraite pour incapacité permanente, créé en 2010, sera parallèlement simplifié. Toute personne ayant eu un accident du travail ou une maladie professionnelle (AT-MP) ayant entraîné une incapacité d'au moins 10 % pourra partir 2 ans avant l'âge légal, si cette incapacité est liée à une exposition à des facteurs de pénibilité. La condition de durée d'exposition sera réduite de 17 ans à 5 ans pour justifier de ce lien. Toute victime d'un AT-MP dont l'incapacité est supérieure à 20 % sera éligible à ce départ anticipé.

Prendre en compte les carrières longues

Le dispositif carrières longues sera renforcé afin que ceux qui ont commencé à travailler tôt puissent continuer à partir tôt. Les personnes qui remplissent les conditions actuelles du dispositif carrières longues à 60 ans (4-5 trimestres avant la fin de l'année des 20 ans, ensemble des trimestres requis cotisés) continueront de partir 2 ans avant l'âge légal, soit à 62 ans quand l'âge légal sera à 64 ans. Ceux qui ont commencé plus tôt pourront partir encore plus tôt : dès 58 ans pour un début de carrière avant 16 ans (4-5 trimestres avant la fin de l'année des 16 ans, ensemble des trimestres requis plus 4 trimestres cotisés), et dès 60 ans pour un début de carrière avant 18 ans (4-5 trimestres avant la fin de l'année des 18 ans, ensemble des trimestres requis plus 4 trimestres cotisés).

Développement des dispositifs de transition emploi-retraite

Les transitions entre l'activité et la retraite seront favorisées, pour un coût de 0,1 Md€ en 2023.

La retraite progressive permet aux actifs voulant aménager leur fin de carrière de liquider une partie de leur retraite deux ans avant l'âge légal et de passer à temps partiel. Le dispositif ne bénéficie aujourd'hui qu'à 23 000 salariés.

- Le dispositif sera d'abord généralisé : il sera ainsi ouvert à l'ensemble des actifs, et notamment aux fonctionnaires
- L'accès à la retraite progressive sera également facilité : la charge de la preuve sera inversée au bénéfice du salarié. Une demande de passage à temps partiel pour accéder à la retraite progressive sera autorisée sauf réponse contraire de l'employeur justifiant de l'incompatibilité avec l'activité économique. Le temps partiel pourra être accordé pour une durée inférieure à 24 heures..

Le cumul emploi-retraite, mobilisé par près de 500 000 personnes par an, deviendra par ailleurs créateur de droits supplémentaires. La création de ces droits sera effective à compter du 1^{er} janvier 2023, avec une possibilité de liquider une seconde pension de retraite, liée à ces nouveaux droits acquis, à compter du 1^{er} septembre 2023

Prévenir l'usure professionnelle

Les seuils des principaux facteurs d'exposition aux risques professionnels seront abaissés pour permettre à davantage de salariés de bénéficier d'un compte professionnel de prévention (C2P). Le seuil de travail de nuit passera de 120 à 100 nuits par an et celui du travail en équipes successives alternantes passera de 50 à 30 nuits par an. Cela permettra, chaque année, à plus de 60 000 personnes supplémentaires de bénéficier d'un compte. Par ailleurs, le nombre total de points pouvant être acquis sera déplafonné et la poly-exposition mieux valorisée. Enfin, les droits attachés aux utilisations de formation et de passage à temps partiel seront plus élevés, et une 4^{ème} utilisation sera créée, avec la possibilité de bénéficier d'un congé de reconversion.

¹ La réforme de 2014 montait en charge au rythme de 1 trimestre toutes les trois générations. La montée en charge devait s'achever en 2035.

Les branches professionnelles recenseront, avec la sécurité sociale, les métiers les plus exposés aux facteurs de risques ergonomiques : les postures pénibles, le port de charges lourdes et les vibrations mécaniques. Un Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle sera créé à destination de salariés exerçant ces métiers. Doté de 1 Md€ sur la durée du quinquennat, il financera des actions de sensibilisation, de prévention et de reconversion. L'impact financier de ces mesures est estimé à 0,05 Md€ en 2023 pour la branche AT-MP.

La prise en compte de l'usure professionnelle sera également renforcée dans la fonction publique hospitalière, pour un coût estimé à 0,03 Md€ en 2023. La situation particulière des professionnels de santé des structures publiques sanitaires et médico-sociales sera prise en compte pour permettre le déploiement d'une politique nouvelle de prévention de l'usure professionnelle et de dispositifs d'aménagement des fins de carrière. Un Fonds de prévention de l'usure professionnelle sera ainsi créé auprès de l'assurance maladie pour accompagner ces établissements.

Création d'une assurance vieillesse des aidants

Parmi les aidants familiaux, nombreux sont ceux qui sont contraints de réduire ou d'interrompre leur activité professionnelle, avec des conséquences négatives sur leurs droits à la retraite. Une assurance vieillesse des aidants sera créée et permettra une validation de trimestres élargie à davantage d'aidants, afin de prendre en compte les différentes situations de vie. Les aidants de personnes extérieures au cercle familial, ceux ne résidant plus au domicile de la personne aidée et les aidants d'enfants ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % et éligibles à un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) seront désormais couverts.

Tableau 2 • Tableau d'équilibre financier pour 2023 (en Md€)

en Md€	Maladie	AT-MP	Vieillesse	Famille	Autonomie	ROBSS	FSV	ROBSS+FSV
Soldes LFSS 2023 initiale	-7,1	2,2	-3,6	1,3	-1,2	-8,4	1,3	-7,1
Relèvement de l'âge légal et accélération de la durée de cotisation			0,2			0,2		0,2
Mesures d'accompagnement	0,0	-0,1	-0,5	0,0	0,0	-0,6	0,0	-0,6
Maintien de l'âge légal à 62 ans pour invalidité ou inaptitude			-0,03			-0,03		-0,03
Renforcement du dispositif carrières longues			-0,02			-0,02		-0,02
Augmentation du minimum de pensions pour les retraités ainsi que pour les nouveaux pensionnés			-0,4			-0,4	0,02	-0,4
Mesures en faveur de la meilleure prise en compte de l'usure professionnelle	-0,03	-0,05	-0,004			-0,1		-0,1
Développement des dispositifs de transition emploi-retraite			-0,07			-0,07		-0,07
Extension de l'AVPF pour les aidants			0,04		-0,04	0,0		0,0
Création d'un "index seniors"			0,01			0,0		0,0
Validations des trimestres pour les travailleurs d'utilité collective (TUC)			-0,004			-0,004		-0,004
Fermeture des régimes spéciaux			-0,003			0,0		0,0
Autres mesures			0,00			0,00	-0,01	-0,01
Ensemble des mesures	-0,03	-0,1	-0,3	0,0	-0,04	-0,5	0,02	-0,4
Solde après-mesures PLFRSS	-7,2	2,2	-3,9	1,3	-1,3	-8,8	1,3	-7,5

2.2. Prévisions de recettes et de dépenses de l'ensemble des régimes de base et du FSV pour 2023

2.2.1. La prévision de l'ensemble des régimes de base et du FSV

En 2023, le déficit des régimes obligatoires de base et du FSV atteindrait 7,5 Md€, soit une amélioration de 11,4 Md€ par rapport à la prévision pour 2022 retenue dans la LFSS 2023. Cette forte amélioration serait portée quasi exclusivement par le repli des dépenses dédiées à la gestion de la crise, qui se traduirait par une progression modérée des dépenses en 2023 (+2,0 %), combinée à une bonne tenue des recettes (+4,0 %). La réforme des retraites dégraderait en revanche légèrement le solde des régimes de base et du FSV en 2023 (0,4 Md€), en raison principalement de l'impact financier de la revalorisation du minimum de pension appliquée aux retraités actuels qui entrerait en vigueur dès le 1^{er} septembre et dont l'impact l'emporte en 2023 sur les économies prévues à court terme.

Cette croissance modérée des dépenses dépend principalement de la matérialisation des moindres surcoûts Covid provisionnés à hauteur de 1,0 Md€ dans cette trajectoire, après 12,1 Md€ en 2022. Sous ces hypothèses, les prestations dans le champ de l'ONDAM seraient ainsi contenues (+0,2 % au total sur les seules prestations, -1,2 % pour l'ensemble de l'objectif, contre +3,5 % hors dépenses de crise). Le ralentissement des dépenses s'expliquerait aussi par la fin de la montée en charge des revalorisations décidées dans le cadre du « Ségur de la santé » qui ne représenteraient plus que 0,7 Md€ de dépenses supplémentaires en 2023 par rapport à 2022.

Par ailleurs, les revalorisations des pensions soutiendraient la croissance des dépenses de prestations en 2023 de manière cependant moindre qu'en 2022. La revalorisation anticipée de 4,0 % au 1^{er} juillet 2022 a conduit à retenir une revalorisation des pensions de 0,8 % au 1^{er} janvier 2023¹ ; elle serait de 1,7 % pour les prestations indexées au 1^{er} avril 2023². Ainsi, la revalorisation des pensions de retraite s'élève à 2,8 % en moyenne annuelle (après 3,1 % en 2022) et celle des autres prestations atteindrait 3,7 % (après 3,4 %) ; toutefois, les pensions de retraite représentant des masses bien plus importantes, leur moindre revalorisation en moyenne annuelle en 2023 vient freiner les dépenses par rapport à 2022. La revalorisation du minimum contributif pour les retraités actuels ainsi que pour les nouveaux pensionnés tirerait la dépense de prestations retraite pour 0,4 Md€ dès 2023.

Dans le champ de la famille, la mesure de revalorisation de 50 % de l'ASF à partir de novembre 2022 produirait pleinement ses effets en 2023 et viendrait dynamiser les dépenses de la branche (+8,6 % après +4,2 %).

Les prestations maladie et AT-MP hors ONDAM resteraient dynamiques (+3,5 %), en lien avec les dépenses d'indemnités journalières maternité et d'invalidité, alors que les prestations autonomie hors OGD (+8,9 %) reflèteraient la dynamique tendancielle de l'AEH. Enfin, les transferts versés reculeraient de 13,8% en lien avec la baisse des dotations ONDAM consacrées à la lutte contre la Covid-19.

Les recettes resteraient dynamiques, mais ralentiraient (+4,0 % après +5,3 % en 2022), dans le contexte de ralentissement de l'activité (+1,0 % de croissance du PIB après +2,7 %) et des prix (+4,3 % d'inflation au sens de l'IPCHT après +5,4 %). La croissance des cotisations (+3,8 %) et de la CSG (+4,0 %) serait assez proche de celle attendue de la masse salariale du secteur privé soumise à cotisations (+4,8 %, après +8,4 %), mais resterait inférieure en raison de la hausse plus marquée des allègements généraux. La baisse de cotisations maladie des travailleurs non-salariés décidée dans la loi pouvoir d'achat conduirait à minorer les produits de cotisations de la CNAM de 0,7 Md€ ; cet effet est toutefois supposé neutre sur l'ensemble des recettes puisqu'il est compensé par l'affectation à la sécurité sociale d'une fraction de TVA. Les impôts, taxes et contributions sociales hors CSG progresseraient de 6,4 %, tirés principalement par la TVA (+10,7 %).

2.2.2. La prévision par branche de l'ensemble des régimes de base et du FSV

Le déficit de la branche maladie s'établirait à 7,2 Md€ en 2023, soit une amélioration de 14,7 Md€ par rapport à 2022 sous l'effet de dépenses dédiées à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 de 1 Md€ après 12,1 Md€ en 2022. L'amélioration du solde serait par ailleurs soutenue par la mesure de transfert des indemnités journalières au titre du congé maternité postnatal à la branche famille, pour 2,0 Md€. En sens opposé, l'amélioration serait limitée par la disparition de l'effet favorable exceptionnel lié au transfert opéré en 2022 entre la branche famille et la branche maladie au titre des IJ garde d'enfants au plus fort de la crise sanitaire en 2020 (1 Md€). La branche maladie participerait à la meilleure prise en compte de l'usure professionnelle en contribuant au fonds dédié aux praticiens hospitaliers (0,03 Md€ en 2023).

Après deux années d'amélioration, le déficit de la branche vieillesse des régimes de base et du FSV s'élèverait à 2,6 Md€ en 2023, soit une dégradation de 1,4 Md€ par rapport à 2022. Côté dépense, les revalorisations des pensions interviennent dans un contexte de ralentissement de l'inflation hors tabac (4,3 % en moyenne annuelle en 2023 après 5,4 % en 2022) et les modalités de revalorisation conduisent à une nouvelle revalorisation de 0,8 % au 1^{er} janvier 2023, qui s'ajoute à l'effet en année pleine de la revalorisation anticipée

¹ 0,8% correspondant à l'inflation en moyenne annuelle à fin octobre 2022, égale à 4,8%, corrigée des 4,0% anticipés au 1^{er} juillet 2022.

² 1,7% correspondant à l'inflation en moyenne annuelle à fin janvier 2023, estimée à 5,7% dans ces projections, corrigée des 4,0% anticipés au 1^{er} juillet 2022.

de juillet 2022, soit un total de 2,8 % en moyenne annuelle. De plus, l'entrée en vigueur de la réforme des retraites prévue au 1^{er} septembre 2023 aura un impact négatif sur le solde de la branche vieillesse des régimes de base et du FSV en 2023. Cet impact, estimé à 0,3 Md€, reflète notamment la revalorisation du minimum de pension et le renforcement des dispositifs existants de départs anticipés et de transition emploi-retraite dont les impacts financiers (-0,5 Md€) seraient plus importants à court terme que les économies liées au décalage de l'âge de départ en 2023 (0,2 Md€).

Les dépenses des régimes de base d'assurance-vieillesse et du FSV progresseraient ainsi de 4,5 %, chiffre qui serait supérieur à la progression des recettes de 4,0 %. En effet, les recettes continueraient d'être portées par l'évolution temporaire des prix et des salaires, mais dans un contexte de ralentissement de l'activité, des créations d'emplois et des prix et des salaires. Le solde de la branche serait au demeurant directement affecté par les effets démographiques du vieillissement (augmentation de la taille des générations qui partent à la retraite, cf. partie dépenses) et notamment par la dégradation marquée du solde de la CNRACL.

L'excédent de la branche famille s'établirait à 1,3 Md€ en 2023, soit une réduction de moitié par rapport à son niveau attendu en 2022. Cette dégradation découlerait du transfert à sa charge de la part du congé maternité post-natal jusqu'alors financé par la branche maladie, pour 2,0 Md€, et, d'autre part, par la revalorisation de 50 % de l'allocation de soutien familial. En sens inverse, le rétablissement de sa quote-part de taxe sur les salaires affectée (passée ponctuellement de 18,5 % à 10,7 % en 2022, au profit de la branche maladie, afin de compenser à cette dernière le coût des indemnités journalières dérogatoires versées pendant la crise sanitaire aux parents contraints de suspendre leur activité professionnelle pour garder leurs enfants) améliorerait de 1,0 Md€ le solde de la CNAF.

Le déficit de la branche autonomie se creuserait en 2023 pour s'établir à -1,3 Md€, en repli de 0,8 Md€ par rapport à 2022, sous l'effet d'un objectif global de dépense porté à 5,1 % à destination des personnes âgées et 5,2 % pour les personnes en situation de handicap, expliqué par les diverses mesures de soutien aux établissements médico-sociaux, de hausse du taux d'encadrement et de créations de postes, et l'accroissement des moyens consacrés au virage domiciliaire avec le développement des services de soins infirmiers à domicile. Ce PLFRSS crée en outre une assurance-vieillesse des aidants (AVA) dont le coût s'élèverait à 0,04 Md€ pour la branche autonomie en 2023. Elle permettra une validation de trimestres élargie à davantage d'aidants (cf. *supra*).

Enfin, la branche AT-MP verrait son excédent s'établir à 2,2 Md€, soit une amélioration de 0,2 Md€ par rapport à 2022 en dépit de la hausse de 0,1 Md€ du transfert au titre de la sous-déclaration des accidents du travail. Ses recettes resteraient dynamiques (+5,3 %), alors que la progression de ses charges (+4,4 %), tirées par le dynamisme des indemnités journalières (+5,5 %), demeurerait contenue par la baisse tendancielle du nombre de bénéficiaires des dispositifs liés à l'amiante. Dans le cadre du présent projet de loi rectificative, la branche prendra à sa charge dès 2023 le renforcement de la prise en compte de l'usure professionnelle, à travers la création d'un fonds dédié, qui aura un coût estimé à 0,05 Md€ dès 2023.

Tableau 3 • Charges et produits nets des régimes de base, par branche, du FSV et de l'ensemble consolidé régimes de base et FSV en 2023 (en milliards d'euros) et évolution par rapport à 2022

	Maladie	Vieillesse	Famille	AT-MP	Autonomie	Régimes de base (Md€)	%	FSV	ROBSS+FSV (Md€)	%
CHARGES NETTES	238,4	273,7	55,3	14,8	37,5	602,1	1,9	19,3	602,4	2,0
Prestations sociales nettes	220,5	269,9	38,6	11,9	31,7	570,3	2,6	0,0	570,3	2,6
Prestations légales nettes	218,8	269,3	32,3	11,4	31,7	561,2	2,6	0,0	561,2	2,6
Prestations extralégales nettes	0,1	0,6	6,4	0,0	0,0	7,1	1,9	0,0	7,1	1,9
Autres prestations nettes	1,5	0,0	0,0	0,5	0,0	2,0	3,3	0,0	2,0	3,3
Transferts nets	10,9	1,4	13,6	1,9	5,7	18,2	-14,3	19,2	18,4	-13,1
Transferts avec d'autres régimes de base	2,5	0,0	8,1	1,6	0,3	2,7	5,0	0,0	2,7	5,0
Transfert avec des fonds	7,5	0,0	5,5	0,3	0,6	8,4	-29,3	18,9	8,4	-29,3
Autres transferts versés	0,9	1,4	0,0	0,0	4,8	7,1	4,9	0,3	7,3	8,7
Charges de gestion courante	6,5	2,1	3,0	1,0	0,2	12,8	-0,4	0,0	12,8	-0,4
Autres charges	0,5	0,2	0,1	0,0	0,0	0,8	-9,6	0,1	0,9	-0,5
Charges financières	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,2	++	0,0	0,2	++
Charges diverses	0,4	0,1	0,1	0,0	0,0	0,6	-22,1	0,1	0,7	-11,9
PRODUITS NETS	231,2	269,7	56,7	17,0	36,3	593,2	3,8	20,6	594,9	4,0
Cotisations, contributions et recettes fiscales nettes	214,9	229,5	55,7	16,3	35,9	550,0	0,4	20,6	570,6	4,1
Cotisations sociales	84,4	156,4	35,3	16,0	0,0	290,1	3,8	0,0	290,1	3,8
Cotisations prises en charge par l'État	1,9	3,1	0,8	0,1	0,0	6,0	-7,5	0,0	6,0	-7,5
Contribution de l'employeur	0,5	45,8	0,0	0,3	0,0	46,5	4,3	0,0	46,5	4,3
CSG	53,0	0,0	13,7	0,0	31,9	98,2	-14,2	20,8	119,0	4,0
Autres contributions sociales	0,3	6,5	1,3	0,0	3,2	11,3	4,0	0,0	11,3	4,0
Recettes fiscales	75,7	18,5	4,8	0,0	0,8	99,8	6,7	0,0	99,8	6,7
Charges liées au non-recouvrement	-0,8	-0,6	-0,3	-0,2	-0,1	-1,9	++	-0,2	-2,1	++
Transferts nets	5,2	39,5	0,3	0,1	0,4	30,2	++	0,0	11,2	0,7
Recus des régimes de base	5,1	5,9	0,2	0,0	0,4	1,8	-9,9	0,0	1,8	-9,9
Recus des fonds de financement	0,0	24,4	0,0	0,0	0,0	18,9	++	0,0	0,0	4,0
Recus de l'Etat	0,1	7,8	0,1	0,1	0,0	8,0	2,2	0,0	8,0	2,2
Autres	0,0	1,4	0,0	0,0	0,0	1,4	7,5	0,0	1,4	7,5
Autres produits	11,0	0,7	0,7	0,6	0,0	13,1	4,2	0,0	13,1	4,0
Produits financiers	0,0	0,2	0,0	0,1	0,0	0,3	++	0,0	0,3	++
Produits divers	11,0	0,5	0,7	0,5	0,0	12,8	3,4	0,0	12,8	3,2
Résultat net	-7,2	-3,9	1,3	2,2	-1,3	-8,8		1,3	-7,5	

Note : les données prévisionnelles 2022 servant de base aux évolutions présentées dans ce tableau sont celles votées lors de la LFSS pour 2023 ; elles tiennent donc compte des mesures et ajustements de recettes votés par amendement. Concernant les recettes, le rendement de la CSG assise sur les revenus du capital ainsi que celui de la TVA ont été révisés par rapport à l'annexe 3 du PLFSS 2023 pour tenir compte des remontées comptables intervenues postérieurement (respectivement +0,6 Md€ et -0,8 Md€). Par ailleurs, venant partiellement contrebalancer ces moindres recettes de TVA, la CNAM s'est vue attribuer une fraction de TVA supplémentaire de 0,2 Md€ au titre de la compensation des dons de vaccins. Concernant les dépenses, est intégrée la dotation supplémentaire de 1 Md€ au titre de l'ONDAM 2022 votée en amendement.

PARTIE 2 - La dynamique des recettes et des dépenses

1. Recettes

1.1. Présentation des produits actualisés sur la période 2022 – 2023 et analyse par grandes catégories

Les ressources des régimes de sécurité sociale se décomposent en huit grandes catégories de recettes : les cotisations (effectives et contributions d'équilibre de l'employeur), la CSG, les prises en charge de cotisations par l'État, les recettes fiscales, diverses contributions sociales, les transferts (prises en charge de cotisations et de prestations par des organismes tiers, tel que le FSV), les produits financiers et les autres produits.

En 2023, l'ensemble des produits progresserait moins vite (+4,0 % après +5,3 %), à l'image des cotisations sociales (+3,8 % après +5,9 %) et de la CSG (+4,0 % après +6,8 %) qui représentent plus de 69 % des produits. Ces deux ressources contribueraient pour 2,6 points (après 4,2 points en 2022) à l'évolution des produits, tandis les recettes fiscales et autres contributions contribueraient pour 1,2 point (après 0,8 point en 2022).

La baisse de la contribution des cotisations sociales et de la CSG (notamment de la CSG sur les revenus d'activité) à l'évolution des recettes reflèterait une croissance moins dynamique de la masse salariale du secteur privé (+4,8 % après +8,4 %). De plus, s'agissant particulièrement des cotisations sociales, elles seraient encore freinées par le dynamisme attendu des allègements généraux, mais aussi par la baisse des cotisations maladie des travailleurs non-salariés prévue dans la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Ce dernier effet est néanmoins neutre sur l'ensemble des recettes puisque compensé par l'affectation d'une fraction de TVA supplémentaire à la branche maladie venant par ailleurs contribuer à la hausse de l'agrégat impôts et taxes attendue à +6,7 %.

Tableau 4 • Détail des montants et de l'évolution des produits nets consolidés, par type de recette (champ ROBSS + FSV, en M€)

	2019	2020	%	2021	%	2022 (p)	%	2023 (p)	%
PRODUITS NETS	508 007	497 210	-2,1	543 001	9,2	571 775	5,3	594 878	4,0
COTISATIONS, IMPÔTS ET CONTRIBUTIONS NETTES	489 534	472 204	-3,5	521 174	10,4	548 045	5,2	570 574	4,1
Cotisations sociales brutes	255 388	243 603	-4,6	264 045	8,4	279 515	5,9	290 085	3,8
Cotisations sociales salariés	236 278	228 179	-3,4	243 500	6,7	258 643	6,2	269 114	4,0
Cotisations sociales non-salariés	15 862	12 744	-19,7	17 725	++	17 963	1,3	17 942	-0,1
Cotisations des inactifs	847	850	0,4	872	2,5	895	2,7	951	6,2
Autres cotisations sociales	1 790	1 466	-18,1	1 588	8,3	1 627	2,5	1 674	2,9
Majorations et pénalités	612	364	--	360	-1,0	386	7,4	404	4,6
Cotisations prises en charge par l'État nettes	5 699	6 901	++	8 102	17,4	6 467	--	5 981	-7,5
Contributions, impôts et taxes	189 130	187 178	-1,0	207 182	10,7	218 826	5,6	230 101	5,2
CSG brute	100 857	97 376	-3,5	107 191	10,1	114 448	6,8	119 005	4,0
CSG sur revenus d'activité	66 775	62 997	-5,7	71 426	13,4	76 182	6,7	79 194	4,0
CSG sur revenus de remplacement	20 921	22 137	5,8	21 968	-0,8	22 624	3,0	23 594	4,3
CSG sur revenus du capital	12 471	11 740	-5,9	13 249	12,9	15 073	13,8	15 621	3,6
Autres assiettes (jeux + majorations et pénalités)	689	501	--	548	9,4	569	3,8	595	4,7
Contributions sociales diverses	6 861	7 214	5,1	9 980	++	10 899	9,2	11 330	4,0
Prélèvement social et de solidarité sur les revenus du capital	9	-19	--	-7	--	0	--	0	--
Forfait social	5 252	5 428	3,3	5 136	-5,4	5 881	14,5	6 043	2,8
Contribution solidarité autonomie (CSA)				2 881		3 073	6,7	3 235	5,3
Autres	1 600	1 805	12,8	1 970	9,1	1 945	-1,2	2 052	5,5
Impôts et taxes	81 412	82 588	1,4	90 011	9,0	93 479	3,9	99 766	6,7
Tabac	13 022	14 841	14,0	14 738	-0,7	13 929	-5,5	14 145	1,5
Taxe sur les salaires	12 308	14 537	18,1	15 380	5,8	16 502	7,3	17 418	5,6
TVA nette	41 023	36 827	-10,2	44 312	++	45 753	3,3	50 647	10,7
CSSS (yc additionnelle)	3 898	4 107	5,4	3 664	-10,8	4 375	19,4	4 613	5,5
Taxe alcools et boissons non-alcoolisées	4 442	4 194	-5,6	4 432	5,7	4 300	-3,0	4 360	1,4
Autres recettes fiscales	6 720	8 083	++	7 484	-7,4	8 620	15,2	8 583	-0,4
Contribution de l'employeur principal	41 115	42 120	2,4	42 323	0,5	44 611	5,4	46 534	4,3
Charges liées au non-recouvrement	-1 799	-7 599	++	-478	--	-1 373	++	-2 126	++
Sur cotisations sociales	-1 877	-5 826	++	-461	--	-852	++	-1 604	++
Sur CSG (hors capital)	-102	-1 556	++	123	--	-514	--	-516	0,3
Sur autres produits	180	-216	--	-140	--	-6	--	-6	0,0
TRANSFERTS NETS	10 767	16 170	++	11 229	--	11 152	-0,7	11 225	0,7
Transferts avec régimes de base	512	5 576	++	769	--	622	-19,1	424	--
Transferts avec les fonds	1 401	1 527	9,0	2	--	3	3,3	3	4,0
Contributions publiques	7 664	7 839	2,3	9 016	15,0	9 184	1,9	9 355	1,9
Transferts avec les complémentaires	1 191	1 227	3,1	1 441	17,4	1 343	-6,8	1 444	7,5
AUTRES PRODUITS NETS	7 706	8 836	14,7	10 598	19,9	12 577	18,7	13 078	4,0

1.1.1. Les cotisations sociales

En 2023, les cotisations nettes seraient moins dynamiques (+3,5 % après +5,7 % en 2022) en raison du ralentissement de l'activité économique qui se traduirait par une moindre évolution à la fois de la masse salariale du secteur privé (+4,8 % après +8,4 %) et du secteur public en dépit de l'effet en année pleine de la revalorisation du point d'indice. Par ailleurs, le dynamisme attendu des allègements généraux, mais aussi la baisse des cotisations maladie des travailleurs non-salariés prévue dans la loi du 16 août 2022 portant mesure pour la protection du pouvoir d'achat, contribueraient à freiner la progression des cotisations sociales.

Tableau 5 • Les rendements de cotisations nettes par assiette de revenus (champ ROBSS + FSV)

	2019		2020		2021		2022 (p)		2023 (p)	
		%		%		%		%		%
Cotisations sur revenus d'activité	252 139		240 923	- 4,4	261 226	8,4	276 606	5,9	287 056	3,8
Cotisations sociales salariés	236 278		228 179	- 3,4	243 500	6,7	258 643	6,2	269 114	4,0
Cotisations sociales non-salariés	15 862		12 744	- 19,7	17 725	39,1	17 963	1,3	17 942	- 0,1
Cotisations sur revenus de remplacement	847		850	0,4	872	2,5	895	2,7	951	6,2
Autres cotisations sociales	1 790		1 466	- 18,1	1 588	8,3	1 627	2,5	1 674	2,9
Majorations et pénalités	612		364	- 40,6	360	- 1,0	386	7,4	404	4,6
Total brut	255 388		243 602	- 4,6	264 045	8,4	279 515	5,9	290 085	3,8
Consolidation des cotisations prises en charge dans le cadre de la PAJE	- 2 064		- 1 855	- 10,1	- 2 057	10,9	- 2 149	4,5	- 2 248	4,6
Consolidation des cotisations prises en charge au titre de l'ACCATA (amiante)	63		56	- 11,1	49	- 13,0	43	- 10,8	40	- 8,0
Charges liées au non recouvrement	- 1 877		- 5 826	210,4	- 461	- 92,1	- 852	85,0	- 1 604	88,2
Total net	251 511		235 978	- 6,2	261 576	10,8	276 557	5,7	286 272	3,5

Source : DSS/SD6/6A

1.1.2. La contribution sociale généralisée (CSG)

En 2023, les recettes de CSG s'accroîtraient de 4,0 %, à l'image de la CSG sur les revenus d'activité qui contribuerait à hauteur de 2,7 points à la croissance de la CSG totale.

La CSG activité du secteur privé s'accroîtrait plus modérément qu'en 2022 (+4,0 %), du fait de la moindre croissance prévue de la masse salariale du secteur privé (+4,8 %). La CSG sur les revenus de remplacement augmenterait plus fortement (+4,3 %), avec un prélèvement sur les retraites qui continuerait d'être porté par une revalorisation des pensions qui atteindrait +2,8 % en moyenne annuelle. Enfin, la croissance de la CSG sur les revenus du capital ralentirait (+3,6 %).

Tableau 6 • Les rendements de CSG par assiettes de revenus (champ ROBSS + FSV)

	2019		2020		2021		2022 (p)		2023 (p)	
		%		%		%		%		%
CSG sur les revenus d'activité	66 775		62 997	-5,7	71 426	13,4	76 182	6,7	79 194	4,0
CSG sur les revenus de remplacement	20 921		22 137	5,8	21 968	-0,8	22 624	3,0	23 594	4,3
CSG sur les revenus du capital	12 471		11 740	-5,9	13 249	12,9	15 073	13,8	15 621	3,6
CSG sur les revenus du patrimoine	5 715		5 697	-0,3	5 765	1,2	6 782	17,6	7 079	4,4
CSG sur les revenus du placement	6 756		6 043	-10,6	7 485	23,9	8 291	10,8	8 542	3,0
CSG sur les jeux	499		383	-0,2	434	0,1	452	0,0	473	0,0
Majorations et pénalités	190		118	-37,9	115	-3,0	117	1,7	122	4,8
CSG brute	100 857		97 376	-3,5	107 191	10,1	114 448	6,8	119 005	4,0
Consolidation de la CSG prise en charge dans le cadre de la PAJE	- 336		- 283	-15,8	- 330	16,4	- 357	6,4	- 368	4,9
Charges liées au non recouvrement	102		1 556	1420,6	123	-107,9	514	-517,6	516	0,3
CSG nette	100 418		95 537	-4,9	106 984	12,0	113 583	6,2	118 121	4,0

Source : DSS/SD6/6A

Note : on désigne par « consolidée » le produit diminué du reversement de la CNAF aux régimes de base au titre des prises en charge dans le cadre de l'emploi d'une assistante maternelle.

1.1.3. Les autres contributions, impôts et taxes

En 2023, les contributions sociales, impôts et taxes atteindraient 111,1 Md€, en hausse de 6,4 %. Le financement européen au titre du volet investissement du Ségur de la santé augmenterait (+0,8 Md€).

De plus, le changement de clé de TVA affectée à la branche maladie - d'une part en compensation de la baisse de cotisations des travailleurs indépendants décidée dans les mesures d'urgence en faveur du pouvoir d'achat de l'été 2022, mais aussi lié au changement de compensation du dispositif ciblé en faveur de l'Outre-mer (LODEOM) - et une mesure nouvelle portant sur les tabacs expliquent plus des trois quarts de l'évolution totale avec une contribution de 4,7 points et de 0,2 point.

La taxe sur les salaires, la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et le forfait social contribueraient également à cette croissance pour respectivement 0,9, 0,2 et 0,2 point.

Tableau 7 • Les rendements de contributions sociales, impôts et taxes, hors CSG (champ ROBSS + FSV)

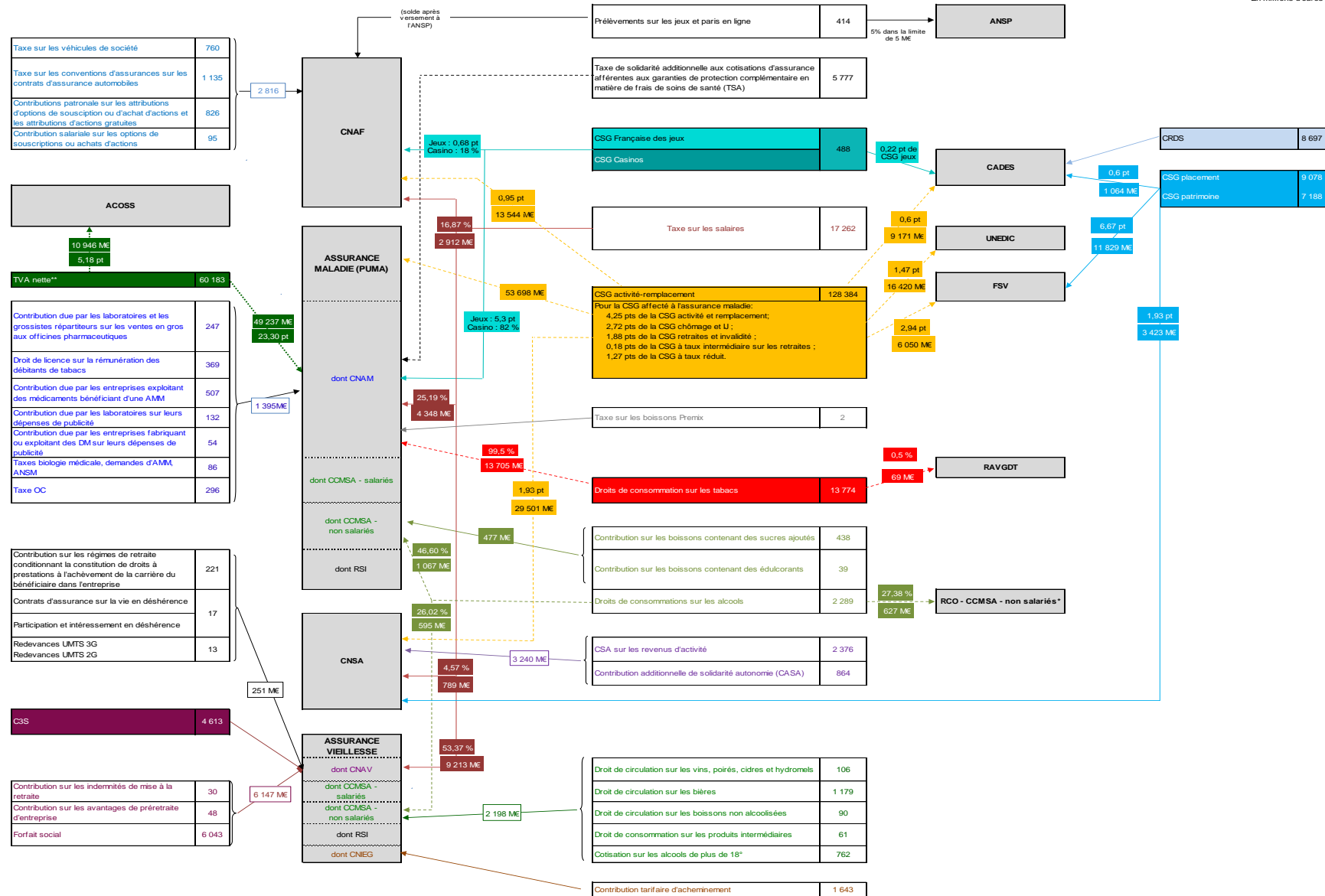
En millions d'euros

	2019	2020	%	2021	%	2022 (p)	%	2023 (p)	%
Forfait social	5 252	5 428	3,3	5 136	- 5,4	5 881	14,5	6 043	2,8
Prélèvements sur stock-options et attributions gratuites d'actions	568	756	33,1	879	16,4	881	0,1	921	4,6
Contributions sur avantages de retraite et de préretraite	329	283	- 14,2	312	10,2	296	- 5,1	299	1,2
Prélèvements social et de solidarité sur les revenus du capital	9	19	- 313,8	7		-		-	
Contribution sur les jeux et paris	295	264	- 10,6	328	24,1	360	10,0	416	15,5
Contribution solidarité autonomie (CSA et CASA)	-	-		2 881		3 073	6,7	3 235	5,3
Autres cotisations et contributions sociales diverses	408	502	23,0	451	- 10,2	408	- 9,4	416	1,8
Total contributions sociales	6 861	7 214	5,1	9 980	38,3	10 899	9,2	11 330	4,0
Taxes alcools, boissons non alcoolisées	4 442	4 194	- 5,6	4 432	5,7	4 300	- 3,0	4 360	1,4
Taxe tabacs	13 022	14 841	14,0	14 738	- 0,7	13 929	- 5,5	14 145	1,5
Taxe de solidarité additionnelle (TSA) et Taxes spéciales sur les contrats d'assurance (TSCA)	3 357	3 579	6,6	3 474	- 2,9	3 765	8,4	3 786	0,6
TVA nette	41 023	36 827	- 10,2	44 312	20,3	45 753	3,3	50 647	10,7
C.S.S.S	3 898	4 107	5,4	3 664	- 10,8	4 375	19,4	4 613	5,5
Taxe sur les véhicules de société (ART 1010 CGI)	767	801	4,4	756	- 5,6	732	- 3,1	760	3,7
Taxe sur les salaires	12 308	14 537	18,1	15 380	5,8	16 502	7,3	17 418	5,6
Taxes médicaments	942	1 008	6,9	963	- 4,4	978	1,5	1 026	4,9
Contribution tarifaire d'acheminement	1 598	1 665	4,2	1 721	3,4	1 643	- 4,5	1 702	3,6
Autres impôts et taxes	54	1 030	1 800,5	570	- 44,7	1 502	163,6	1 309	- 12,9
Total impôts et taxes	81 412	82 588	1,4	90 011	9,0	93 479	3,9	99 766	6,7
Total brut	88 274	89 802	1,7	99 992	11,3	104 378	4,4	111 096	6,4

Source : DSS/SD6/6A

1.2. Schéma de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale en 2023

En millions d'euros



* Le RCO désigne le régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) des non-salariés agricoles.
 ** Les 5,18pt sont affectés à l'ACOSS au titre de sa mission de compensation des pertes de recettes liées au renforcement des allègements généraux de cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire. Sur ce total l'ACOSS reverse 40,98% du produit à l'Unédic et 59,02% à l'Agirc-Arrco.

2. Dépenses

Les dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du FSV se décomposent en cinq catégories. Les prestations en sont le principal déterminant. Les transferts versés regroupent notamment les transferts au titre des mécanismes de compensation entre régimes, les prises en charge de cotisations ou de prestations, les dotations aux fonds et opérateurs. Les charges de gestion courante retracent d'une part la gestion administrative propre aux caisses, ainsi que le transfert au fonds national de gestion administrative (FNGA) de l'Accoss. De plus, cette rubrique inclut les frais d'assiette et de recouvrement et les frais de gestion de certaines prestations.

Tableau 8 • Répartition des charges nettes des régimes de base et du FSV par type de dépenses (M€)

	2019	%	2020	%	2021	%	Structure 2021	2022(p)	%	2023(p)	%
Prestations sociales nettes	487 386	1,9	509 805	4,6	532 862	4,5	94%	555 745	4,3	570 333	2,6
Prestations légales	481 055	1,9	503 460	4,7	526 244	4,5	93%	548 742	4,3	563 199	2,6
Prestations extralégales	6 331	3,0	6 344	0,2	6 618	4,3	1%	7 003	5,8	7 134	1,9
Transferts versés nets	8 793	6,4	13 813	++	20 824	++	4%	21 192	1,8	18 415	-13,1
Transferts vers les régimes de base	685	-5,1	697	1,8	2 268	++	0%	2 546	12,3	2 672	5,0
Transferts vers les fonds	5 573	8,2	10 839	++	12 144	12	2%	11 911	-1,9	8 420	-29,3
Autres transferts	2 534	6,2	2 276	-10,2	6 412	++	1%	6 735	5,0	7 323	8,7
Charges de gestion courante	12 584	-3,0	12 530	-0,4	12 757	1,8	2%	12 875	0,9	12 820	-0,4
Charges financières	225	-11,0	118	++	144	--	0%	98	--	183	++
Autres charges	730	++	681	-6,7	691	1,5	0%	759	9,8	669	-11,9
Ensemble des charges nettes des ROBSS et du FSV	509 717	1,9	536 947	5,3	567 278	5,6	100%	590 668	4,1	602 420	2,0

En 2023, l'impact de la crise sanitaire diminuerait encore fortement (1,0 Md€ après 12,1 Md€), occasionnant un net ralentissement des dépenses (+2,0% après +4,1%) malgré le coût des mesures d'accompagnement de la réforme des retraites proposées en PLFRSS qui prendraient le pas sur les mesures d'économies en cette première année de mise en œuvre (cf. partie 1).

2.1. Les prestations légales sont le principal déterminant de l'évolution de l'ensemble des dépenses

L'évolution des prestations dépend de déterminants différents selon le risque couvert.

Tableau 9 • Répartition des prestations légales par branche (M€)

	2019	%	2020	%	2021	%	2022(p)	%	2023(p)	%
Prestations légales nettes versées par les régimes de base	483 109	1,9	505 286	4,6	528 314	4,6	550 945	4,3	565 490	2,6
Prestations légales nettes maladie	204 187	2,2	221 249	8,4	213 442	-3,5	221 259	3,7	220 371	-0,4
Maladie - maternité	195 075	2,5	208 093	6,7	204 582	-1,7	211 090	3,2	209 842	-0,6
Invalidité	7 616	1,7	7 710	1,2	7 997	3,7	8 299	3,8	8 604	3,7
Prestations légales décès, provisions et pertes sur créances nettes	1 495	-21,2	5 446	264,3	862	-84,2	1 870	117,1	1 925	2,9
Prestations légales nettes AT-MP	10 975	2,9	10 946	-0,3	11 154	1,9	11 474	2,9	11 910	3,8
Incapacité temporaire	4 872	5,4	4 994	2,5	5 281	5,7	5 484	3,9	5 746	4,8
Incapacité permanente	5 443	0,0	5 344	-1,8	5 346	0,0	5 488	2,7	5 656	3,1
Autres prestations, provisions et pertes sur créances nettes	660	10,5	608	-7,9	528	-13,1	501	-5,1	508	1,3
Prestations légales famille nettes	31 111	-0,7	31 120	0,0	29 731	-4,5	30 815	3,6	32 253	4,7
Prestations en faveur de la famille	18 854	0,6	19 438	3,1	18 842	-3,1	19 524	3,6	20 722	6,1
Prestations dédiées à la garde d'enfant	10 994	-2,5	10 254	-6,7	10 611	3,5	10 882	2,6	11 259	3,5
Autres prestations légales nettes	1 263	-4,7	1 427	13,0	277	-80,6	409	47,6	272	-33,5
Prestations légales vieillesse nettes	236 835	2,0	241 972	2,2	246 288	1,8	257 551	4,6	269 295	4,6
Droits propres	210 088	2,3	215 051	2,4	219 172	1,9	229 757	4,8	240 688	4,8
Droits dérivés	21 779	0,2	21 823	0,2	21 823	0,0	22 452	2,9	23 056	2,7
Autres prestations, provisions et pertes sur créances nettes	4 968	-3,9	5 097	2,6	5 293	3,8	5 342	0,9	5 550	3,9
Prestations légales autonomie nettes					27 699	++	29 846	7,8	31 661	6,1
Médico-social (ONDAM)					26 396	++	28 404	7,6	29 991	5,6
Autres prestations (AEEH)					1 225	++	1 349	10,1	1 476	9,5
Autres prestations, provisions et pertes sur créances nettes					78	++	94	19,4	193	106,2

2.1.1. Les prestations vieillesse

L'évolution des **prestations vieillesse** dépend principalement de la revalorisation annuelle, indexée sur l'inflation, du rythme des départs en retraite et de l'évolution de la pension moyenne, qui reflète elle-même l'augmentation au fil des générations des droits acquis par les nouveaux retraités.

La croissance des prestations vieillesse est tirée par l'arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses du « baby-boom », qui remplacent les classes creuses nées dans l'entre-deux-guerres. La montée en charge, de 2011 à 2017, du relèvement de l'âge légal pour les assurés nés à partir du second semestre 1951 l'a toutefois freinée. Sur la période 2014-2017, les prestations ont progressé modérément - à un niveau inférieur à 2 % ; aux effets du relèvement progressif de l'âge légal de départ en retraite s'est ajouté un très faible niveau d'inflation, qui a abouti à des revalorisations des pensions proches de zéro.

Les prestations de retraite ont accéléré en 2018 : elles ont crû de 2,5 % après 1,6 % en 2017. Ce dynamisme s'explique essentiellement par l'achèvement en 2017 du décalage de l'âge légal dans les régimes alignés et de fonctionnaires, qui représentent à eux seuls près de 90 % des retraités. Les flux de départs en retraite ont en conséquence fortement augmenté. Toutefois, en 2018, le relèvement de l'âge du taux plein automatique de 65 à 67 ans a encore produit des économies (qui monteront progressivement en charge jusqu'en 2023) mais dans une proportion bien moindre que le relèvement de l'âge légal de 60 à 62 ans qui, lui, a conduit à minorer fortement les flux de départs en retraite et donc les masses de pensions versées par les régimes de retraite, par la CNAV particulièrement, jusqu'en 2017.

En 2019, les prestations servies par les régimes de base ont ralenti (+2,0 %) . Ce ralentissement résulte aussi bien des pensions de droits propres (+2,3 % après +2,8 % en 2018) que de celui des droits dérivés (+0,2 % après +0,5 %). Les flux de départ à la retraite ont fortement augmenté du fait de l'achèvement du décalage de l'âge légal dans les régimes alignés et de fonctionnaires. Toutefois, le nombre de retraités a ralenti (+1,4 % après +1,6 %) en raison de flux de nouveaux bénéficiaires plus faibles. Ainsi, 470 000 nouveaux pensionnés ont liquidé leur pension au seul régime général en 2019, hors retraite anticipée, après 491 000 en 2018, soit une baisse de 4,1 %, qui s'explique en partie par les coefficients dits de « solidarité » à l'Agirc-Arrco. De plus, la revalorisation des pensions a été limitée à 0,3 %, alors qu'elle aurait atteint 1,5 % en application des modalités habituelles de revalorisation fondée sur l'inflation.

Les prestations servies par les régimes de base ont progressé de 2,2 % en 2020 après 2,0 % en 2019. Malgré un ralentissement des effectifs de nouveaux pensionnés et une pension moyenne qui progresse moins vite en 2020, la revalorisation des pensions en hausse explique l'accélération des droits propres. La revalorisation des pensions de retraite a une nouvelle fois fait l'objet d'une mesure lors de la LFSS pour 2020, qui prévoyait de revaloriser de manière différenciée les prestations vieillesse selon le montant des pensions perçues par les bénéficiaires : celles supérieures à 2 000 € bruts mensuels ont été revalorisées au 1^{er} janvier de 0,3 %, tandis que les autres étaient revalorisées de 1,0% (en fonction de l'inflation constatée), conduisant à une revalorisation moyenne de 0,8 %, après 0,3% en 2019.

En 2021, les prestations vieillesse ont ralenti (+1,8 % après 2,2 % en 2020) du fait d'une revalorisation moins forte qu'en 2020 : les pensions ont été indexées sur l'inflation et revalorisées à hauteur de 0,4 % au 1^{er} janvier 2021 pour tous les retraités, contre 0,8 % en moyenne en 2020.

Ainsi, alors que les effets volume et de noria expliqueraient entre 1,8 et 2,0 points de progression annuelle des pensions de droits propres entre 2021 et 2023, ce sont surtout les revalorisations qui conduisent à l'accélération des dépenses du fait des mécanismes d'indexation et de la décision de revalorisation anticipée prise au 1^{er} juillet 2022 avec la forte accélération des prix. En 2022, l'effet volume contribuerait à hauteur de 1,2 point à l'augmentation des pensions de droits propres et l'effet noria pour 0,6 point. En revanche, les revalorisations expliqueraient une progression des pensions de droits propres de 3,1 points avec le cumul de la revalorisation du 1^{er} janvier (1,1 %) et l'augmentation anticipée au 1^{er} juillet (+4 %).

En 2023, l'effet volume (1,5 point) et l'effet noria (0,5 point) auraient un effet plus élevé (2,0 points) que celui qui est attendu pour 2022 sur le même périmètre en raison des mesures d'accompagnement à la réforme des retraites proposées en PLFRSS (notamment la revalorisation du minimum contributif, MICO) qui amènent davantage de dépenses nouvelles que d'économies pour la première année de mise en œuvre en 2023. Les revalorisations contribueraient pour 2,8 points à la progression des pensions en moyenne annuelle.

2.1.2. Les prestations maladie

L'évolution des **prestations maladie** est principalement déterminée par le taux d'évolution de l'objectif national de dépenses d'assurance-maladie (ONDAM)¹ dont le montant est voté chaque année en loi de financement de la sécurité sociale.

Ce montant n'est pas modifié par le présent projet de loi de financement rectificatif.

¹ Il convient toutefois de noter que l'ONDAM n'est pas uniquement composé de prestations : il inclut aussi des transferts aux fonds ou opérateurs (6^{ème} sous-objectif), notamment à santé publique France dont les dotations ont dépassé les 5 Md€ durant la crise sanitaire), mais aussi des recettes dites « atténuatives » (taxe sur les organismes complémentaires, remises conventionnelles et clause de sauvegarde). Aussi, l'évolution des prestations du champ de l'ONDAM peut s'éloigner du taux d'évolution globale. Pour plus de détails sur la construction de l'ONDAM, se référer à l'annexe 5 du PLFSS pour 2023.

2.1.3. Les prestations familiales

L'évolution des **prestations familiales** est déterminée à court-terme par leur revalorisation annuelle, suivant l'inflation, par l'évolution des ressources des allocataires pour celles qui sont modulées ou attribuées sous conditions de ressources et par la natalité pour celles qui bénéficient aux parents de jeunes enfants. À moyen terme, elle dépend aussi de facteurs socio-démographiques dont l'évolution est plus lente, comme le nombre des naissances, la structure des familles ou l'offre de garde.

Ces dépenses ne sont pas modifiées par rapport aux prévisions de la LFSS pour 2023.

2.1.4. Les prestations en faveur de l'autonomie

Les prestations servies par la CNSA se composent d'une part des prestations d'OGD à destination des personnes âgées, d'autre part des prestations d'OGD à destination des personnes en situation de handicap et enfin de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH, financée par la CNAF jusqu'en 2020). De plus, la branche autonomie finance aussi depuis 2021 l'allocation journalière proche aidant (AJPA).

Ces prestations ne sont pas modifiées depuis la LFSS pour 2023.

2.2. Les autres dépenses sont principalement constituées de transferts

Les régimes de base financent également des transferts à destination d'autres organismes comme les régimes complémentaires de retraite, les fonds et opérateurs du champ de la santé.

En 2023, le total des transferts versés par les régimes de base et le FSV serait en net repli (-13,1 % ; cf. tableau 10), en lien avec le repli des surcoûts liés à la crise qui transitent notamment via les fonds ONDAM.

Le volet de la réforme visant à une meilleure prise en compte de la pénibilité augmente les transferts versés par l'ensemble des régimes de base de près de 0,1 Md€. En effet, d'une part, la branche AT-MP financera des actions de sensibilisation, de prévention et de reconversion à destination de salariés exerçant des métiers qui exposent aux facteurs de risques ergonomiques (postures pénibles, port de charges lourdes et vibrations mécaniques), pour un coût estimé à 0,05 Md€ en 2023 et, d'autre part, l'assurance-maladie financera un fonds destiné à soutenir les structures publiques sanitaires et médico-sociales dans la mise en œuvre d'actions destinées à réduire la pénibilité (coût estimé de 0,03 Md€ en 2023).

Par ailleurs, la création de l'assurance-vieillesse des aidants (cf. le 2.1.2) financée par la branche autonomie se traduirait par un transfert à sa charge de 0,04 Md€ mais serait globalement neutre puisqu'entièrement au bénéfice de la branche vieillesse.

Tableau 10 • Transferts nets versés par les régimes de base et le FSV (M€)

	2019	2020	%	2021	%	2022(p)	%	2023(p)	%
Transferts versés nets	8 793	13 813	++	20 824	++	21 192	1,8	18 415	-13,1
Transferts vers les régimes de base	685	697	1,8	2 268	++	2 546	12,3	2 672	5,0
Transferts d'équilibrage et dotations spécifiques	401	364	-9,0	384	5,4	482	25,5	793	++
Prises en charge de cotisations	189	194	2,9	191	-1,6	197	3,5	149	-24,7
Prises en charge de prestations	25	23	-9,4	35	++	51	43,8	89	++
Transfert pour investissement des hôpitaux sur crédits versés par la Cades	0	0	-	1 392	-	1 368	-1,7	1 370	0,2
Soutien à l'investissement des Etablissements et services médico-sociaux (ESMS)	0	0	-	228	-	447	++	270	-39,6
Transferts divers entre régimes de base	71	116	++	38	-	1	-	1	0,0
Transferts vers les fonds	5 573	10 839	++	12 144	12,0	11 911	-1,9	8 420	-29,3
Fonds ONDAM	1 137	6 073	++	6 475	6,6	6 106	-5,7	2 771	-
Fonds médicaux et hospitaliers dont FIR - Fonds d'intervention régional	3 513	3 920	11,6	4 511	15,1	4 990	10,6	4 895	-1,9
Autres subventions et participations	484	476	-1,6	781	++	444	-43,1	374	-15,8
Fonds "Amiante"	260	260	0,0	220	-15,4	220	0,0	220	0,0
Prises en charge de cotisations	5	4	-22,5	5	16,1	-8	-	-17	++
Prises en charge de prestations	17	20	17,7	19	-4,3	13	-31,5	12	-3,7
Transferts divers avec les fonds	157	86	-45,0	133	++	147	10,8	166	12,6
Autres transferts (régimes complémentaires, concours aux départements, etc.)	2 534	2 276	-10,2	6 412	++	6 735	5,0	7 323	8,7

Annexe

Evolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale

Tableau 10 • Répartition des impositions affectées à la sécurité sociale entre 2010 et 2023

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2023	Montants prévisions 2022	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	
FISCALITE COMPORTEMENTALE																		
Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs (art. 568 CGI)	DGDDI	369	369	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-B CSS)	
Droit de consommation sur les tabacs (art. 575 CGI)	DGDDI	13 774	13 559	CNAM : 99,5% RAVGDT : 0,5 %	CNAM : 99,5% RAVGDT : 0,5 %	CNAM : 99,5% RAVGDT : 0,5 %	CNAM : 99,3% RAVGDT : 0,7 %	CNAM : 99,56% RAVGDT : 0,44 %	CNAMTS : 99,75 % RAVGDT : 0,25 %	CNAMTS : 99,75 % RAVGDT : 0,25 %	CCMSA non salariés - maladie : 17,60 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 7,99 % CNAMTS : 57,53 % CNAF : 9,19 % CNSA : 1,96 % Autres régimes : 0,38 % Fonds CMUC : 3,15 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)* RAVGDT : 0,25%	CCMSA non salariés - maladie : 17,60 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 7,99 % CNAMTS : 57,53 % CNAF : 8,97 % CNSA : 1,96 % Autres régimes : 0,60 % Fonds CMUC : 3,15 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 17,60 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 7,48 % CNAMTS : 60,00 % CNAF : 8,97 % Autres régimes : 0,60 % Fonds CMUC : 3,15 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 9,46 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 5,18 % CNAMTS : 68,14 % CNAF : 7,27 % Autres régimes : 0,60 % Fonds CMUC : 3,15 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 15,44 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 10,00 % CCMSA - Maladie : 52,33 % CNAMTS - AT-MP : 1,58 % CNAF : 11,17 % Autres régimes : 0,66 % Financement des heures supplémentaires (art. L241-17 et 18 CSS) : 3,89 % FNAL : 1,48 % Fonds de solidarité : 1,25% FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 15,44 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 53,52 % CNAMTS - AT-MP : 1,58 % CNAF : 12,57 % Autres régimes : 0,66 % Financement des heures supplémentaires (art. L241-17 et 18 CSS) : 1,30 % FNAL : 1,48 % Fonds de solidarité : 1,25% FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 18,68 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CNAMTS : 38,31 % Financement des allègements généraux (art. L131-B CSS) : 17,71 % Financement des heures supplémentaires (art. L241-17 et 18 CSS) : 3,15 % Apurement dette Etat envers OSS : 13,80 % FNAL : 1,48 % Fonds de solidarité : 1,25% FCAATA : 0,31 % Etat : 2,92% (hors DOM et Corse)*	
Contribution sociale à la charge des fournisseurs de tabac (PLFSS 2017)	DGFIP	Supprimé en PLF 2020						CNAM	Fonds tabac - CNAMTS	Fonds tabac - CNAMTS								
Droit de consommation sur les alcools (art. 403 CGI)	DGDDI	2 289	2 269	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 26,02% CCMSA non salariés - RCO : 27,38%	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 26,67 % CCMSA non salariés - RCO : 26,73 %	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 39,59 % CCMSA non salariés - RCO : 13,81 %	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 39,59 % CCMSA non salariés - RCO : 13,81 %	CCMSA non salariés - maladie : 53,08 % CCMSA non salariés - vieillesse : 40,05 % CCMSA non salariés - RCO : 6,87%	CCMSA non salariés - maladie : 55,77 % CCMSA non salariés - vieillesse : 40,05 % CCMSA non salariés - RCO : 4,18 %	CCMSA non salariés - maladie : 55,77 % CCMSA non salariés - vieillesse : 40,05 % CCMSA non salariés - RCO : 4,18 %	CCMSA non salariés - maladie : 57,8% CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2%	CCMSA non salariés - maladie : 57,8% CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2%	CCMSA non salariés - maladie : 57,8% CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2%	CCMSA non salariés - maladie : 57,8% CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2%	CCMSA non salariés - maladie : 57,8% CCMSA non salariés - vieillesse : 56,3 %	CCMSA non salariés - maladie : 65,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 34,40 %	CCMSA non salariés - maladie : 65,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 34,40 %	
Droit de circulation sur les vins, poirés, cidres et hydromels (art. 438 CGI)	DGDDI	106	106	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - maladie : 50% Etat 50% CNAM	
Cotisation sur les alcools de plus de 18* (art. L 245-7 à L 245-11 CSS)	DGDDI	762	753															
Droit de circulation sur les bières	DGDDI	1 179	1 135															
Boissons non alcoolisées (art. 520 A CGI)	DGFIP	90	89															
Droit de consommation sur les produits intermédiaires (art. 402 bis CGI)	DGDDI	61	62															
Contribution sur les boissons sucrées (art. 1613 ter CGI)	DGFIP	438	431	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie								
Contribution sur les boissons édulcorées (art. 1613 quater CGI)	DGFIP	39	38															
Taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, destinées à l'alimentation humaine (art. 1609 vicies CGI)	DGDDI	Supprimée en PLF 2019 à compter de 2020						CCMSA non-salariés - RCO	CCMSA non-salariés - RCO	CCMSA non salariés - RCO	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie				
Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en œuvre en vue de la consommation humaine (art. 1618 septies CGI)	DGDDI	Supprimée en PLFSS 2019						CCMSA non-salariés - RCO	CCMSA non salariés - vieillesse						CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	
Taxe "PREMIX" (art. 1613 bis CGI)	DGDDI	2	2	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2023	Montants prévisions 2022	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	
IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS SUR LES SALAIRES ET LES ACCESSOIRES DE REMUNERATION																		
Contribution sociale de solidarité des sociétés (art. L. 651-5 CSS)	ACOSS	4 613	4 375	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS : 27,3 % CNAVTS : 41,7 % CCMSA non salariés : 31 %	CNAVTS : 13,3 % CNAVTS : 41,7 % FSV : 14 % CCMSA non salariés : 31 %	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV CCMSA non salariés - maladie	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV CCMSA non salariés - maladie	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV CCMSA non salariés - maladie	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV CCMSA non salariés - maladie	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV FRR	
Contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité des sociétés (art. L. 245-13 CSS)	ACOSS												FSV	FSV	FSV	FSV	CNAVTS	
Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise (art. L. 137-10 CSS)	ACOSS	48	55	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite (art. L. 137-12 CSS)	ACOSS	30	30															
Contribution patronale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et les attributions d'actions gratuites (art. L. 137-13 CSS)	ACOSS	826	790	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	AM	AM	AM	AM	
Forfait social (art. L. 137-15 CSS)	ACOSS	6 043	5 881	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	Taux 8 % CNAVTS : 6,4 pts FSV : 1,6 pts Taux 20 % CNAVTS : 16 pts FSV : 4 pts	Taux 8 % CNAVTS : 6,4 pts FSV : 1,6 pts (dt 0,5 pt section 2) Taux 20 % CNAVTS : 16 pts FSV : 4 pts (dt 0,5 pt section 2)	Taux 8 % CNAV : 5 pts FSV : 3 pts (dt 0,5 pt section 2) Taux 20 % CNAVTS : 5 pts FSV : 6 pts (dt 0,5 pt section 2)	Taux 8 % CNAVTS : 5 pts FSV : 4,35 pts (dt 0,77 pt section 2)	CNAVTS : 1,65 pts FSV : 4,35 pts (dt 0,77 pt section 2)	CNAVTS	
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (art. L. 137-11 CSS)	ACOSS	221	211	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	
Taxe sur les salaires (art. 231 CGI)	DGFIP	17 331	16 419	CNAV : 53,37 % CNAF : 16,87 % CNAM : 25,19 % CNSA : 4,57 %	CNAV : 53,37 % CNAF : 10,74 % CNAM : 31,64 % CNSA : 4,25 %	CNAV : 53,37 % CNAF : 18,49 % CNAM : 24,33 % CNSA : 3,81 %	CNAV : 53,37 % CNAF : 27,57 % CNAM : 19,06 %	CNAV : 46,34 % CNAF : 36,09 % CNAM : 6,79 % ACOSS : 10,78 %	CNAVTS : 38,48 % CNAF : 48,95 % CNAVTS : 12,65 %	CNAVTS : 38,48 % CNAF : 38,65 % CNAVTS : 22,87 %	CNAV : 61,10 % CNAF : 19,20 % AM : 17,20 % FSV : 2,50 %	CNAV : 53,5 % CNAF : 18 % FSV : 28,5 %	CNAV : 53,5 % CNAF : 27,5 % FSV : 19,0 %	CNAV : 56,8 % CNAF : 27,1 % FSV : 16,1 %	CNAV : 59,03 % CNAF : 24,27 % FSV : 16,7 %	CNAV : 59,9 % CNAF : 23,4 % FSV : 16,7 %	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)	
Contribution salariale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions (art. L. 137-14 CSS)	DGFIP	95	91	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	AM	AM	AM	AM	

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2023	Montants prévisions 2022	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS SUR L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE																	
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques (art. L 138-1 à L 138-9 CSS)	ACOSS	247	234	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques - Taux M et montant Z (art. L 138-10 à L 138-19 CSS)	ACOSS																
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-1 à L 245-5-1A CSS)	ACOSS	132	131														
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-5-1 à L 245-5-6 CSS)	ACOSS	54	51														
Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM (art. L 245-6 CSS)	ACOSS	507	481														
Taxe annuelle sur les premières ventes de dispositifs médicaux (art. L. 245-5-5-1 CSS)	ACOSS	Supprimée en PLF 2020 à compter de 2021						CNAM	CNAM	CNAMTS	CNAMTS						
Taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale au titre du contrôle national de qualité (art.1600-0 R CGI)	DGFP			CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	AFSSAPS	AFSSAPS
Droit perçu au titre des demandes d'AMM, d'enregistrement et d'avis de publicité (art.1635 bis AE CGI)	DGFP	86	82														
Droit perçu au titre des analyses, inspections, fournitures de substance à la pharmacopée et délivrances réalisées par l'ANSM (art. L. 5321-3 CSP)	DGFP																
IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE																	
Taxe sur les conventions d'assurances sur les contrats d'assurance automobiles (art.1001-5 quater CGI)	DGFP	1 135	1 102	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF						
Taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance afférentes aux garanties de protection complémentaire en matière de frais de soins de santé (art L.862-4 CSS)	ACOSS	5 777	5 608	CNAM (dont fonds complémentaire santé solidaire et fonds spécial d'invalidité)	CNAM (dont fonds complémentaire santé solidaire et fonds spécial d'invalidité)	CNAM (dont fonds complémentaire santé solidaire et fonds spécial d'invalidité)	Fonds CMU : part nécessaire à l'équilibre du Fonds - 150M€ en 2020 le solde : CNAM	Fonds CMU : part nécessaire à l'équilibre du Fonds - 150M€ en 2019 le solde : CNAM	Fonds CMU : part nécessaire à l'équilibre du Fonds - 150M€ en 2018 le solde : CNAMTS	Pour la part correspondant à un taux de 6,27 % : Fonds "CMU" Pour le solde : Fonds "CMU" 20,18% CNAMTS 79,82%	Pour la part correspondant à un taux de 6,27 % : Fonds "CMU" Pour le solde : CNAF 50% CNAMTS 50%	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"
Contrats d'assurance sur la vie en désérence (art. L. 1126-1 5° CGPPP)	DGFP	17	17	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FRR
Participation et intéressement en désérence (livre II de la partie III C7)	DGFP																
Contribution des OC au financement forfaitaire des médecins traitants	ACOSS	296	296	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2023	Montants prévisions 2022	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
AUTRES IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS																	
TVA nette	DGFiP	60 183	56 719	Pour une fraction de 5,18 % à l'ACOSS	Pour une fraction de 5,18 % à l'ACOSS	Pour une fraction de 5,18% à l'ACOSS	Pour une fraction de 5,18% à l'ACOSS	Pour une fraction de 2,87% à l'ACOSS	Pour une fraction de 0,35 % : CNAMTS. Pour une fraction de 5,64% : ACOSS	* ETAT - collectivités territoriales : 92,89 % * CNAMTS : 7,11 %	* ETAT : 92,81 % * CNAMTS : 7,19 %	* ETAT : 92,76 % * CNAMTS : 7,10 % + 0,19 % au titre de la compensation de la déduction forfaitaire (art. L. 241-10 CSS + art. 53 loi 2012-1509) pour les particuliers employeurs	* ETAT : 91,67 % * CNAMTS : 7,85 % + 0,14 % au titre de la compensation de la déduction forfaitaire (art. L. 241-10 CSS + art. 53 loi 2012-1509) pour les particuliers employeurs	* ETAT : 93,65 % * CNAMTS : 5,88 % + 0,14% au titre de la compensation de la déduction forfaitaire (art. L. 241-10 CSS + art. 53 loi 2012-1509) pour les particuliers employeurs	ETAT	ETAT	ETAT
Prélèvement sur les numéros courtés dans le cadre de jeux et concours télévisés et radiodiffusés (art. 137-19 CSS)	DGFiP	Supprimé en PLF 2019							CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Prélèvements sur les jeux et paris en ligne (art.LL 137-20 à L. 137-26 CSS)	DGFiP	414	359	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ AM : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ AM : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ AM : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ AM : solde
Redevances UMTS 3G	ARCEP	13	13	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	ETAT
Redevances UMTS 2G	ARCEP			CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAVTS : 35% Etat : 65%	CNAVTS : 35% Etat : 65%	FSV : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %
Taxe sur les véhicules de sociétés (art. 1010 CGI)	DGFiP	760	732	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie

NATURE IMPOSITION		Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2023	Montants prévisions 2022	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	
PRÉLEVEMENTS SOCIAUX SUR LE CAPITAL																			
PRODUITS DE PLACEMENT	CSG sur les produits de placement (art. L136-7 CSS et art. 1600 OD CGI)	DGFIP	9 078	8 810	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 8,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 8,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 9,3 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 7,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 7,6 pt CADES : 0,6 pt	AM : 5,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,892 pt CNSA : 0,058 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,886 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	
	Prélèvement social sur les produits de placement (art. 235 ter du CGI)	DGFIP	Transféré à l'Etat en 2019							FSV : 3,12 pt CNSA : 1,38 pt	FSV : 3,12 pt CNSA : 1,38 pt	FSV : 3,35 pt CNSA : 1,15 pt	CADES : 1,3 pt CNAVITS : 1,15 pt CNAM : 2,05 pt	CADES : 1,3 pt CNAVITS : 1,15 pt CNAMTS : 2,05 pt	CADES : 1,3 pt FSV : 0,1 pt CNAVITS : 2,75 pt CNAF : 0,35 pt	1er semestre : CADES : 1,3 pt FSV : 0,3 pt CNAVITS : 1,2 pt CNAF : 2,0 pt 2nd semestre : CADES : 1,3 pt FSV : 0,3 pt CNAVITS : 1,85 pt CNAMTS : 0,6 pt CNAF : 1,0 pt FNSA : 0,35 pt	CADES : 1,3 pt CNAVITS : 0,6 pt	FRR : 65 pt FSV : 5 pt CNAVITS : 30 pt	
	Contribution additionnelle de 0,3 % sur les produits de placement (art. 235 ter du CGI)		CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA										
	Prélèvement de solidarité sur les produits de placement (art. 235 ter du CGI)	DGFIP	Transféré à l'Etat en 2018									FSV	FSV	CNAVITS	FNSA : 1,37 pt FNAL : 0,53 pt FS : 0,1 pt	FNSA : 1,45 pt FNAL : 0,45 pt FS : 0,1 pt	FNSA	FNSA	FNSA
	CRDS sur les produits de placement (art. 1600 OI CGI et art. 16 Ord. 96-5024 du 24 janvier 1996)	DGFIP	482	467	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES
REVENUS DU PATRIMOINE	CSG sur les revenus du patrimoine (art. L136-6 CSS et art. 1600 OC CGI)	DGFIP	7 238	6 933	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 8,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 8,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 9,3 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 7,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 7,6 pt CADES : 0,6 pt	AM : 5,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,892 pt CNSA : 0,058 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,886 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	
	Prélèvement social sur les revenus du patrimoine (art. 235 ter du CGI)	DGFIP	Transféré à l'Etat en 2019							FSV : 3,12 pt CNSA : 1,38 pt	FSV : 3,12 pt CNSA : 1,38 pt	FSV : 3,35 pt CNSA : 1,15 pt	CADES : 1,3 pt CNAVITS : 1,15 pt CNAM : 2,05 pt	CADES : 1,3 pt CNAVITS : 1,15 pt CNAMTS : 2,05 pt	CADES : 1,3 pt FSV : 0,1 pt CNAVITS : 2,75 pt CNAF : 0,35 pt	CADES : 1,3 pt FSV : 0,3 pt CNAVITS : 2,9 pt CNAVITS : 0,6 pt CNAF : 0,3 pt	CADES : 1,3 pt CNAVITS : 0,6 pt	FRR : 65 pt FSV : 5 pt CNAVITS : 30 pt	
	Contribution additionnelle de 0,3 % sur les revenus du patrimoine (art. 235 ter du CGI)		DGFIP	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA										
	Prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine (art. 235 ter du CGI)	DGFIP	Transféré à l'Etat en 2018									FSV	FSV	CNAVITS	FNSA : 1,37 pt FNAL : 0,53 pt FS : 0,1 pt	FNSA : 1,45 pt FNAL : 0,45 pt FS : 0,1 pt	FNSA	FNSA	FNSA
	CRDS sur les revenus du patrimoine (art. 1600 OG CGI et art. 15 Ord. 96-5024 du 24 janvier 2006)	DGFIP	375	358	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES

NATURE IMPOSITION		Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2023	Montants prévisions 2022	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010				
CSG ET CRDS																						
CSG sur les revenus d'activité (art. L. 136-1 à L. 136-5 CSS)	ACOSS	102 683	98 766	Non tabac	AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt UNEDIC : 1,47 pt	AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt UNEDIC : 1,47 pt	AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt UNEDIC : 1,47 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 0,23 pt UNEDIC : 1,47 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 0,23 pt UNEDIC : 1,47 pt	AM : 7,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt Régimes d'assurance maladie	AM : 6,05 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt Régimes d'assurance maladie	AM : 6,05 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	AM : 5,20 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,20 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,86 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,25 pt CNAF : 1,11 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,22 pt				
				Shariaf	AM : 1,88 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 1,88 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 1,88 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 4,77 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 1,98 pt	AM : 4,77 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 1,98 pt	AM : 6,85 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	AM : 5,15 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	AM : 5,15 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	AM : 4,30 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 4,30 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,058 pt CADES : 0,48 pt	AM : 4,35 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,86 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	AM : 4,35 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 4,35 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 4,35 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 4,35 pt CNAF : 1,11 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,22 pt			
CSG sur les revenus de remplacement (art. L. 136-1 à L. 136-5 CSS)	ACOSS	25 618	24 563	Taux normal seraites / invalidité	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 4,65 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt	AM : 4,65 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt	AM : 4,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	AM : 4,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	AM : 4,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	AM : 3,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 3,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,058 pt CADES : 0,48 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,86 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 1,11 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,22 pt				
				Taux normal chômage / U	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 4,65 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt	AM : 4,65 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt	AM : 4,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	AM : 4,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	AM : 4,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	AM : 3,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 3,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,058 pt CADES : 0,48 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,86 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 1,11 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,22 pt				
				Taux intermédiaire / pensions	AM : 0,18 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 0,18 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 0,18 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 3,07 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 1,98 pt	AM : 3,07 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 1,98 pt	AM : 4,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	AM : 4,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	AM : 4,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	AM : 3,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 3,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,058 pt CADES : 0,48 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,86 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 3,95 pt CNAF : 1,11 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,22 pt				
				Taux réduit	AM : 1,27 pt CNAF : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 1,27 pt CNAF : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 1,27 pt CNAF : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	AM : 3,2 pt CNAF : 0,6 pt	AM : 3,2 pt CNAF : 0,6 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt	AM : 3,8 pt
				Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement
CSG sur les revenus de source étrangère (art. L. 136-5, II, Bis C5)	DGFP	83	79																			
CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement (O. 24 janvier 1996)	ACOSS	7 679	7 368	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES				
Contribution sur les employeurs privés et publics de 0,3 % (art. 11-1 loi n° 2004-626 du 30 juin 2004)	ACOSS	2 370	2 274																			
Contribution additionnelle de solidarité autonome (art. L. 14-10-4 CASP)	ACOSS	864	822	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA				
JEUX	DGFP	488	466	AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt	AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt	AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt	AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt	AM : 7,35 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,3 pt	AM : 6,45 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 5,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 5,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 4,80 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,28 pt	AM : 4,80 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,28 pt	AM : 4,85 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,86 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,28 pt	AM : 4,85 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,28 pt	AM : 4,85 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,28 pt	AM : 4,85 pt CNAF : 1,11 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,22 pt					
				DGFP	AM : 82 % CNAF : 18 %	AM : 82 % CNAF : 18 %	AM : 82 % CNAF : 18 %	AM : 82 % CNAF : 18 %	AM : 82 % CNAF : 18 %	AM : 82 % CNAF : 18 %	AM : 82 % CNAF : 18 %	AM : 82 % CNAF : 18 %	AM : 82 % CNAF : 18 %	AM : 82 % CNAF : 18 %	AM : 66 % CNAF : 18 % FSV : 14 % CNSA : 2 %	AM : 66 % CNAF : 18 % FSV : 14 % CNSA : 2 %	AM : 66 % CNAF : 18 % FSV : 14 % CNSA : 2 %	AM : 66 % CNAF : 18 % FSV : 14 % CNSA : 2 %	AM : 66 % CNAF : 18 % FSV : 14 % CNSA : 2 %	AM : 66 % CNAF : 18 % FSV : 14 % CNSA : 2 %		
	DGFP	162	155																			
	DGFP	6	5	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES			
AUTRE	DGFP	6	5																			

